118-C 179

TRAVAUX PUBLICS
Pièce reçue le
7 NOV. 1963
CENTRALE DES AUTORISATIONS

Autos

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'une borne colonne sise sur la parcelle 5172 du cadastre de la commune de Versoix, soit route de Suisse 164

Du 1er novembre 1963

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de cette loi du 25 avril 1921;

vu la demande de l'archéologue cantonal vaudois du 22 mars 1963 proposant le classement de la colonne sise sur la parcelle 5172 du cadastre de la commune de Versoix, propriété de Monsieur René Perrot;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites du 29 mars 1963;

vu l'avis adressé au propriétaire de la parcelle et à lui régulièrement notifié, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement sus-visé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 29 mai 1963 au terme duquel Monsieur René Perrot se déclare d'accord avec le classement proposé sous réserve de la restauration éventuelle de l'objet;

considérant qu'il convient en conséquence de classer, en raison de son intérêt historique, la colonne borne sise sur la parcelle 5172 du cadastre de la commune de Versoix,

A R R E T E :

La colonne borne sise sur la parcelle 5172 du cadastre de la commune de Versoix, propriété de Monsieur René Perrot, est classée au sens de la loi du 19 juin 1920 en raison de son intérêt historique

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

Gallaud

2. 16 20 000 IX. 63 G.S.

VERSOIX

+ 1 400 + 1 600

Canton de Vaud

Commune de Mies

179



CLASSEMENT D'UNE BORNE COLONNE
VERSOIX FEUILLE 18.
ARRÊTÉ DU 1 NOVEMBRE 1962